

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 6 octobre 2021 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à Mme ...

- *Sport* : culturisme
- *Violation des règles antidopage* : non-respect d'une sanction disciplinaire (article L. 232-17 du code du sport)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) nouvelle interdiction, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
 - de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres.
 - 2) début de l'interdiction au 9 novembre 2022, terme de la première interdiction méconnue
 - 3) possibilité, pour Mme ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 9 septembre 2026
 - 4) demande aux organisateurs compétents et, le cas échéant, aux fédérations concernées, d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 9 mars 2019, ainsi qu'entre cette date et celle de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 5) s'agissant d'une sportive de niveau récréatif, publication d'un résumé anonyme de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction
- *Notification de la décision à Mme ...* : 21 octobre 2021
- *Terme de l'interdiction* : 9 novembre 2026 inclus